



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 6 octobre 2016

Service du pilotage et
des politiques
transversales

Département des Etudes,
des Statistiques et des
Systèmes d'information

DESSI

Dossier suivi par
Annie BRENOT-OULDALI

Téléphone
01 55 07 41 55
Télécopie
01 55 07 42 92

Mél
Annie.brenot.ouldali
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
DES-16-066

Réf.dossier :
DES/2016/10/1417

Note d'information

Précisions sur les modalités d'entrée en DSN des établissements publics à caractère administratif

Cette notice a pour objectif d'apporter des précisions sur les modalités d'entrée en DSN des établissements publics à caractère administratif (EPA). Ces précisions découlent en particulier des dispositions prévues par l'article L 133-5-3 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, de la circulaire du 21 janvier 2016 portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs et du décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative.

Dans le cas de la fonction publique, en particulier des EPA nationaux et locaux, il est fait application des dispositions de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs (art 13) qui prévoient que le calendrier de déploiement sera fixé par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Ce calendrier de déploiement n'est pas celui prévu par décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative. **Il n'y aucune obligation juridique pour les EPA de démarrer la DSN selon le même calendrier que les employeurs du secteur privé.**

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

Les situations suivantes peuvent être en particulier distinguées :

1. Les EPA nationaux dont la paye est prise en charge par la DGFIP sous convention de paye à façon entreront en DSN selon le calendrier de déploiement afférent à l'État à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

2. Les autres EPA nationaux (sous la tutelle de l'État) qui s'acquittent eux-mêmes des opérations de liquidation de la paye et des diverses procédures déclaratives, et dont les fonctionnaires sont affiliés au Service des retraites de l'État pourront opter pour entrer en DSN sans attendre la date fixée par décret sous réserve que le cahier technique de la DSN ait été adapté aux besoins de déclaration de la fonction publique dans la DSN (travaux en cours avec le GIP MDS).

3. Les établissements publics locaux à caractère administratif dont le régime normal d'emploi des agents est le droit public entreront en DSN selon un calendrier qui sera fixé par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Ce calendrier n'est pas modifié :

- par l'autorisation de recruter sur un contrat de droit privé d'apprenti ou de bénéficiaire d'emploi aidé (Contrat unique d'insertion, emploi d'avenir) ;
- lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, durant la période transitoire d'exercice du droit d'option par les salariés concernés ;
- dans le cas de service public industriel ou commercial d'une collectivité territoriale sans autonomie juridique.

4. Les autres EPA nationaux ou locaux autorisés à recruter des agents de droit privé sur emplois permanents peuvent démarrer la DSN dès que possible sans attendre la date fixée par le décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas où ces employeurs emploient des fonctionnaires, l'obligation de produire une DADS demeure, en l'absence du cahier technique adapté.

5. Dans le cas des organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, chambres d'agriculture), on distinguera deux cas différents :

- **les services publics industriels ou commerciaux des organismes consulaires doivent entrer en DSN** selon le calendrier fixé par le décret du 18 mai 2016 (au plus tard le 1^{er} juillet 2016 ou le 1^{er} janvier 2017 selon le seuil de cotisation) ; **Les services publics administratifs des organismes consulaires peuvent entrer en DSN** dès 2016 et ont invités à le faire dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.